

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



date de séance :	21/11/2012
date de convocation :	15/11/2012

Le vingt et un novembre deux mille douze, à vingt heures trente,

n° de délibération :	2012 - 35
date d'affichage :	23 NOV. 2012

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard PINOT, Maire.

nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 7
votants : 7

Présents (7) : Eric BERGONHE, Pascale BONICEL, Françoise MARMIER, Marie-Christine MICHEL, Bernard PINOT, Jean REUSCHLEIN, Colette VIEILLEDENT.

objet de la délibération : Sectorisation de la Taxe d'Aménagement Annule et remplace la délibération n° 2012-32 prise le 1er octobre 2012

Absents (3) : Catherine RABIER, Louis-Jean RAUCH, Julien SALANSON excusé.

Secrétaire de séance : Marie-Christine MICHEL.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2012-32 prise le 1^{er} octobre 2012 dont certaines dispositions se sont révélées entachées d'illégalité, en particulier le taux de TA de 6% envisagé sur l'ensemble de la commune.

Il précise qu'il convient donc de redélibérer pour en tenir compte, les grandes lignes demeurant inchangées tout comme les modalités de passage des différentes PVR aux taxes d'aménagement par secteur.

Il donne lecture du projet détaillé de cette démarche (cf document joint).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ANNULE la délibération n° 2012-32 du 1^{er} octobre 2012 ;

APPROUVE le projet présenté ;

MODIFIE le taux de TA proposé sur la parcelle A 1390 (cf exemple n°2 du projet) et le ramène au taux général de 5% pour tenir compte du fait que deux opérations (et non une seule) peuvent être envisagées sur les 1988 m² de cette parcelle ;

ADOPTE en vue de son application au 1^{er} janvier 2013, la réforme suivante de la TA :

- Taux applicable sur l'ensemble du territoire de la commune (sauf secteur ci-dessous) : 5%.
- Taux applicable sur le secteur constitué des parcelles A 1029, 1371, 1285, 1286, 1289 : 17% (cf document graphique joint).

PRÉCISE

- Que les PVR sont supprimées sur l'ensemble du territoire de la commune lors de l'application des nouveaux taux de TA et de sa sectorisation.

- Que les travaux structurants envisagés sur les anciens secteurs PVR n'ayant pas fait l'objet d'un taux de TA spécifique, ne seront pas nécessairement pris en charge par la commune. Sur ces secteurs, les bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol devront prendre à leur charge, dans les limites définies par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les équipements propres aux opérations dont ils bénéficient à l'exception donc des créations ou extensions des équipements publics.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, à la DDT et autres organismes compétents dans l'application des règles d'urbanisme et de la fiscalité locales, pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, en particulier lors de l'instruction des permis de construire et d'aménager.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 23 NOV. 2012
et publication du 23 NOV. 2012

Pour copie conforme,
Le Maire

